

een democratische samenleving noodzakelijk zijn.

In *casu* heeft de heer D.W. niet gehandeld als een normaal voorzichtige journalist, geplaatst in dezelfde omstandigheden, wanneer hij, in de aangevochten publicaties van 1 september 2009 en 6 oktober 2009, kwetsende bewoordingen gebruikt zoals "de rechtbank van koehandel" en "nu en dan een beurt" en wanneer hij zware beschuldigingen uit zoals "het criminele systeem rond handelsrechter D.T." en "staalharde bewijzen van corruptie".

Het feit dat mevrouw D.T. op dat ogenblik voorzitter was van de rechtbank van koophandel is eerder een verzwarende omstandigheid in hoofdte van de heer D.W. als een vrijgave om op een ongenueanceerde en onbetrouwbare manier aan journalistiek te doen.

14. Het gegeven dat andere media in dezelfde periode ook geschreven hebben over het strafonderzoek dat naar mevrouw D.T. werd gevoerd op verzoek van het parket-generaal bij het hof van beroep te Brussel (stukken 2, 3, 4 en 5 van het dossier van de heer D.W.), is evenmin relevant. Voor zover de aangehaalde publicaties eveneens foutief zouden zijn – wat niet is bewezen –, bestaat er in ieder geval geen enkel verband tussen het onderzoek naar de fout van de heer D.W. en de eventuele fout van andere journalisten.

15. Ook de zogenaamde vulgariserende stijl, eigen aan het weekblad P-magazine, laat de heer D.W. niet toe om node-loos spottende uitlatingen te doen ("zoals "koehandel, nu en dan een beurt, grote seksuele appetijt") of zware beschuldigingen te uiten (zoals "schakel van een crimineel systeem, corruptie") aan het adres van mevrouw D.T.. De door de heer D.W. gebruikte stijl overtreft de toegelaten vorm van humor, overdrijving of provocatie van dat soort pers waartoe de heer D.W. naar eigen zeggen zou behoren.

16. Het Is tenslotte niet nuttig noch nodig om het advies in te winnen van de raad voor journalistiek met betrekking tot de vraag hoe een normaal voorzichtige journalist, geplaatst in dezelfde omstandigheden als de heer D.W., zou gehandeld hebben. Het hof is voldoende Ingelicht om hierover uitspraak te doen.

De schade en het oorzakelijk verband

17. De eerste rechter heeft terecht geoordeeld dat mevrouw D.T. schade heeft geleden, in oorzakelijk verband met de fout van de heer D.W.. Zij moet worden gevolgd waar zij stelt dat zij in haar eer en goede naam werd gekrenkt, zowel op privégebied als professioneel vlak, door de kwetsende bewoordingen en de zware beschuldigingen van de heer D.W. in bovengeciteerde foutieve persartikelen.

18. Het causaal verband tussen de fout en de schade verdwijnt niet door het loutere feit dat andere media in dezelfde periode ook over dezelfde feiten zouden hebben geschreven. Voor zover andere journalisten, die niet in zake zijn, eveneens foutief zouden hebben gehandeld – wat niet bewezen is –, blijft de heer D.W. volledig aansprakelijk voor de schade die hij heeft veroorzaakt door zijn eigen fout.

Immers wanneer eenzelfde schade het gevolg is van samenlopende fouten en wanneer elke fout nodig was om de schade te veroorzaken, is elke dader *in solidum* gehouden tot vergoeding van de gehele schade ten opzichte van de schadelijder.

Hoe dan ook, de omstandigheid dat de goede naam van een persoon is aangetast door een zekere perscampagne sluit het oorzakelijk verband tussen een andere aantasting van die goede naam en de daaruit voortvloeiende schade niet uit.

Het bedrag van de schadevergoeding

19. De morele schadevergoeding waarop mevrouw D.T. aanspraak maakt, is niet voor concrete becijfering vatbaar zodat zij *ex aequo et bono* kan worden vastgelegd. Dit wordt *in se* niet betwist door de heer D.W..

20. Het hof oordeelt, gelet op de concrete omstandigheden van de zaak zoals zij blijken uit bovenvermelde uiteenzettingen, dat de morele schade van mevrouw D.T. billijk zal vergoed worden door de toekenning van een schadevergoeding van € 11.500,00. Het incidenteel hoger beroep van mevrouw D.T. is in die mate gegrond.

De publicatie

21. De eerste rechter oordeelde terecht dat de gevorderde publicatie niet zal leiden tot een passend herstel van de aan-gerichte schade. Om dezelfde redenen, bestaat er evenmin grond tot het publiceren van huidig arrest.

De kosten van het hoger beroep

22. De heer D.W., die in het ongelijk wordt gesteld, moet worden veroordeeld tot de kosten van het hoger beroep.

OM DEZE REDENEN, HET HOF,

(...)

Veroordeelt de heer R.D.W. tot het betalen aan mevrouw F.D.T. van een schadevergoeding van € 11.500,00; (...)

Note – La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt

Introduction

1.- La presse et ses ingérences : principes introductifs. La presse est libre. Ce principe énoncé par l'article 25, alinéa 1^{er} de la Constitution représente l'un des fondements les plus importants de notre société démocratique. Selon l'expression consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme, la presse a pour rôle principal celui de « chien de garde de la démocratie »¹. Pour autant, cette liberté n'est pas ab-

1. Cour eur. D.H., 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, § 49. Une fonction accessoire a plus récemment été attribuée à la presse : « [...] la Cour estime que si la presse a pour fonction première de jouer le rôle de 'chien de garde' dans une société démocratique, la fonction accessoire

qu'elle remplit en constituant des archives à partir d'informations déjà publiées et en les mettant à la disposition du public n'est pas dénuée de valeur ». Voy. Cour eur. D.H., 10 mars 2009, *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni* (n° 1et 2), § 45.



solue. Bien que l'article précité de la Constitution interdise, pour ce qui concerne la presse écrite², les mesures préventives³, des mesures répressives⁴ peuvent bien évidemment être prises à l'encontre de toute personne usant de la liberté d'expression, ou plus particulièrement de la liberté de la presse. Lorsque l'on compare le régime belge avec le régime européen, la Constitution semble plus protectrice de la liberté de la presse que l'article 10, §1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour de Strasbourg a admis que des « [...] restrictions préalables ne sont pas, *a priori*, incompatibles avec la Convention. Pour autant, elles doivent s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les éventuels abus »⁵. L'absence de mesures préventives pour la presse écrite en droit belge renforce considérablement le droit à la liberté d'expression. En revanche, semblent moins protégés, les droits d'autrui, en ce que ceux-ci ne pourront jamais constituer un fondement suffisant pour limiter préalablement la liberté de la presse⁶.

L'article 10, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme admet des « formalités, conditions, restrictions ou sanctions » dès lors qu'elles sont prévues par la loi, qu'elles poursuivent un but légitime et qu'elles constituent une nécessité dans une société démocratique. En droit belge, sous l'angle de la réparation du préjudice, ces ingérences se traduisent concrètement et le plus régulièrement, en matière de presse écrite, par le paiement de dommages et intérêts, celui-ci étant parfois accompagné de la publication de la décision judiciaire.

2.- Application de ces principes à l'arrêt commenté. Seule la première de ces sanctions traditionnellement formulées dans un procès impliquant un journaliste a

été prononcée par la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 3 décembre 2013. L'affaire porte sur la publication, dans l'hebdomadaire *P-Magazine*, de deux articles relatifs à une procédure judiciaire en cours, mettant en cause Madame De Tandt, alors présidente du Tribunal de commerce de Bruxelles. Estimant que les deux écrits portaient atteinte à sa réputation, elle obtient en partie gain de cause devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, par une décision du 14 février 2011⁷. Le journaliste a fait appel du jugement.

3.- Structure du commentaire. Préalablement à l'analyse concrète du l'arrêt de la Cour d'appel (II), il semble non dénué d'intérêt de rappeler brièvement les règles s'appliquant en matière de responsabilité des journalistes (I).

I. La responsabilité civile des journalistes

4.- Le délit de presse : une infraction en voie de disparition (?). A défaut d'une responsabilité pénale effective des journalistes, les cas de responsabilité civile ont foisonné depuis plusieurs décennies, aboutissant à forger une jurisprudence abondante, parfois contradictoire, empreinte d'une casuistique importante.

La minimisation – voire la disparition – du volet pénal de leur responsabilité s'explique par le fait que l'article 150 de la Constitution n'est concrètement plus utilisé depuis de nombreuses années. Cette disposition constitutionnelle précise que les délits de presse et les délits politiques sont exclusivement du ressort de la Cour d'assises, à l'exclusion des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie⁸. Ce faisant, dès lors qu'il existe un délit de presse⁹, un jury d'assises doit être réuni pour se prononcer sur l'éventuelle

2. L'article 25 de la Constitution concerne exclusivement la presse écrite. La Cour de cassation, à de nombreuses reprises, a exclu l'application de cette disposition à la presse audiovisuelle, celle-ci étant soumise à l'article 19 de la Constitution. Voy. Cass., 2 juin 2006, *A&M*, 2006/4, p. 355 ; *J.L.M.B.*, 2006, p. 1403, note de F. JONGEN ; *Pas.*, 2006, p. 1302 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 75 ; *R.W.*, 2009-10, p. 320 (sommaire) ; Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 482 ; *J.T.*, 1983, p. 133 ; Cass., 11 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 452. Ces arrêts considèrent que les garanties particulières énoncées à l'article 25 de la Constitution ne s'appliquent pas à la presse télévisée dès lors que les émissions de télévision ne sont pas des modes d'expression par des écrits imprimés. Voy. toutefois les dernières déclarations de révision de la Constitution qui, concernant l'article 25, soulignent la volonté d'« élargir les garanties de la presse aux autres moyens d'information ». Pour un exemple, voy. la dernière déclaration de révision de la Constitution, *M.B.*, 28 avril 2014 (2^e éd.).

3. Le texte de la Convention européenne des droits de l'homme, en revanche, n'interdit pas les mesures préventives, mais les soumet à un examen des plus scrupuleux. Ainsi, « [l']article 10 n'interdit pas en tant que telle toute restriction préalable à la publication. [...] De telles restrictions présentent pourtant de si grands dangers qu'elles appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux. Il en va spécialement ainsi dans le cas de la presse : l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt. Ce risque existe également s'agissant de publications, autres que les périodiques, qui portent sur un sujet d'actualité ». Voy. Cour eur. D.H., 17 juillet 2001, *Association Ekin c. France*, § 56.

4. Sur la distinction entre une mesure préventive et une mesure répressive, voy. notamment F. JONGEN, « Préventif, répressif ou curatif? Le juge des référés et la liberté des médias en Belgique », *A&M*, 2013/5, pp. 332 à 347.

5. Cour eur. D.H., 17 juillet 2001, *Association Ekin c. France*, § 58.

6. A ce titre, la question de la compatibilité du régime belge avec les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme peut se poser. Malheureusement, la Cour ne s'est jamais penchée sur cette délicate question. En revanche, pour ce qui concerne le régime belge des mesures préventives et la presse audiovisuelle, voy. Cour eur. D.H., 29 mars 2011, *RTBF c. Belgique*, ainsi que les nombreux commentaires qui ont été proposés. La Cour conclut qu'il n'existe, en Belgique, aucun cadre légal suffisamment clair, précis et prévisible pour autoriser de telles mesures.

7. Civ. Bruxelles (20^e chambre), 14 février 2011, *A&M*, 2011/3, p. 391, note.

8. Cette exception a été insérée dans la Constitution à la suite d'une modification constitutionnelle. Voy. *M.B.*, 29 mai 1999. Pour des commentaires de cette correctionnalisation, voy. V. OST, « Le raciste, le diffamateur et le nouvel article 150 de la Constitution », *A&M*, 2000/1, pp. 27-28. L'auteur reprend le contexte de la correctionnalisation des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie. Voy. aussi, A. SCHAUS, « Les délits de presse à caractère raciste », in H. DUMONT e.a. (sous la direction de), *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ? Groupement liberticide et droits*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 331 à 356.

9. Le délit de presse est défini comme étant le « véhicule d'une infraction de droit commun, telle une calomnie, caractérisée par la manifestation d'une pensée traduite dans un écrit reproduit et publié ». Voy. B. DÉJEMPEPE, « La responsabilité pénale », in A. STROWEL et F. TULKENS (sous la direction de), *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 139. Voy. aussi M. ISGOUR, « La presse, sa liberté et ses responsabilités », in *Médias et droit*, Coll. Recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 88 à 93, n° 27 à 33.

responsabilité pénale d'un journaliste¹⁰. Pourtant, l'article 150 demeure totalement inappliqué pour diverses raisons : lourdeur de la procédure, publicité à outrance, réticence des parquets à poursuivre, résultats de la procédure imprévisibles¹¹, autant de raisons qui aboutissent à ne plus recourir à ce qui était, à l'origine, conçu comme un réel privilège de juridiction¹². Depuis plus de soixante ans, aucun délit de presse n'a réellement été jugé par un jury d'assises¹³. Il apparaît que cette impunité pénale *de facto* a des conséquences en matière de responsabilité civile : en effet, lorsqu'ils traitent des demandes émanant de victimes de délits de presse, certains juges ont tendance à remédier à cette irresponsabilité en octroyant davantage de dommages et intérêts, leur conférant parfois un caractère punitif, et non simplement compensatoire¹⁴. Cette tendance reste fort heureusement encore marginale.

5.- Les fondements de la responsabilité civile des journalistes : la responsabilité en cascade ... L'article 25 de la Constitution constitue – avec l'article 1382 du Code civil (voy. *infra*) – l'un des fondements de la responsabilité civile des journalistes¹⁵. Son alinéa 2 consacre le régime de la responsabilité en cascade : « [l]orsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ». Aménageant un système d'imputabilité successive, la responsabilité en cascade offre une garantie non-négligeable au monde de la presse écrite¹⁶. En effet, dès lors que l'auteur est connu et domicilié en Belgique, les autres maillons de la

chaîne de publication ne peuvent être tenus responsables des écrits publiés, pour autant qu'ils n'aient joué aucun rôle particulier dans la rédaction de l'article litigieux.

Le champ d'application de ce régime de responsabilité en cascade n'a pas toujours été clair. Longtemps s'est posée la question de son application aux deux types de responsabilité : jusqu'à un arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1996¹⁷, ce système n'était d'application que pour la responsabilité pénale, permettant, par conséquent, d'agir en justice civile non seulement contre l'auteur, mais aussi contre les autres intervenants dans le processus de publication¹⁸. L'arrêt précité de la Cour de cassation admet que l'article 25 « confère aux éditeurs, imprimeurs et distributeurs, le privilège de pouvoir se soustraire à toute responsabilité, tant pénale que civile, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique ; [...] il apporte dans cette mesure, une restriction à l'applicabilité de l'article 1382 du Code civil ».

Malgré ces éclaircissements, certains ont tenté de contourner le prescrit de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution en faisant une application combinée de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail¹⁹ (ci-après L.C.T.) et de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil²⁰. La première disposition organise un régime d'immunité des ouvriers ou employés pour leur faute légère occasionnelle. Dès lors qu'il existe un lien de subordination, ils ne sont tenus que de leur

10. Il faut toutefois préciser qu'être journaliste n'est pas une condition particulière du délit de presse.
11. S. HOEBEKE, B. MOUFFE, *Le droit de la presse – Presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, Limal, Anthemis, 3^e éd., 2012, p. 742, n° 1022 et pp. 745-746, n° 1027. Voy. aussi C. DONY, « La presse, une notion que le Constituant tarde à (re)définir... », obs. sous Civ. Bruxelles (75^e chambre), 15 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010/3, p. 139 ; M. HANOTIAU, « La responsabilité en cascade en matière civile », note sous Cass. (1^{re} chambre), 31 mai 1996, *R.C.J.B.*, 1998, p. 362, n° 2 ; J. MILQUET, « La responsabilité aquilienne de la presse », *Ann. dr. Louvain*, 1989, p. 35 ; J. VELAERS, « Vrijheid en verantwoordelijkheid : twee grondwettelijke waarden. Enkele beschouwingen over de artikelen 25 en 150 van de Grondwet », *Justice & Médias* (Colloque organisé par la Commission Justice du Sénat), 7-8-9 décembre 1995, pp. 86-87. Voy. encore K. GEENS, *Plan Justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, service public fédéral Justice, p. 61, n° 177. *Comp.*, J. ENGLEBERT, *La procédure garante de la liberté de l'information*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 26 et s., n° 23 et s. L'auteur y aborde les « mauvaises raisons pour justifier l'absence de poursuites pénales devant les assises ».
12. Les raisons qui expliquent cette compétence particulière sont liées aux accointances que les juges, à l'époque de la rédaction de l'article 150 de la Constitution – soit en 1830-1831 –, pouvaient avoir avec le pouvoir politique en place. Il existait des craintes de voir des journalistes se faire condamner par des juges, dès lors que les articles portaient des critiques sur le pouvoir politique. Pour cette raison, le jury d'assises fut préféré, offrant davantage de garantie d'indépendance et d'impartialité. Ce privilège de juridiction a été remis en cause par plusieurs auteurs. Voy., par exemple, M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995. L'auteur y précise que « [l]a liberté d'expression et, partant, la liberté de la presse ne sont pas des biens plus précieux que les autres droits fondamentaux. Rien ne justifie, dès lors, que les atteintes portées à ces libertés bénéficient d'un traitement plus favorable » (pp. 664-665).
13. Depuis 1941, seule la cour d'assises de Mons a eu à connaître un tel procès de presse : Voy. Mons (ch. des mises en acc.), 14 janvier 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 506, obs. F. JONGEN ; *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, p. 1030. Voy. toutefois J. ENGLEBERT, « Vers un retour du délit de presse en cour d'assises ? », note sous Cass. (2^e chambre), 27 avril 2011, Bruxelles (mise en acc.), 20 janvier 2011, Cass. (2^e chambre), 3 février 2010 et Bruxelles (mise en acc.), 9 septembre 2009, *A&M*, 2012/1, p. 102. L'auteur souligne que « [l]'événement est assez rare pour mériter d'être signalé : un délit de presse va prochainement (normalement) être jugé en cour d'assises, à Bruxelles ».

- L'auteur indique toutefois que la prescription sera prochainement acquise, ne permettant pas au procès d'assises de se tenir (voy. J. ENGLEBERT, *La procédure garante de la liberté de l'information*, op. cit., p. 27, n° 24, note 56).
14. G. ROSOUX, « Brèves considérations sur l'obsoleète notion de délit de presse... », note sous Cass. (2^e chambre), 7 décembre 2004, *Rev. dr. pén.*, 2005/12, p. 1281, n° 9. Voy. aussi, à ce propos, D. DE CALLATAÏ, N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 2 : Le dommage*, Coll. Les dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 483 à 485.
15. Citons encore la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 8 juillet 1961, modifiée par la loi du 4 mars 1977 complétant la loi du 23 juin 1961, *M.B.*, 15 mars 1977. Le droit de réponse aborde toutefois plus indirectement la responsabilité civile, puisqu'elle organise une forme de réparation d'un préjudice (M. ISGOUR, op. cit., p. 96, n° 42).
16. Rappelons, une nouvelle fois, que la presse audiovisuelle est exclue du champ d'application de l'article 25 de la Constitution. Pour ce qui concerne la presse via l'internet, la jurisprudence semble diverger davantage. Voy. à ce titre J. ENGLEBERT, « Le statut de la presse : du 'droit de la presse' au 'droit à l'information' », in *Les propos qui heurtent, choquent ou inquiètent*, *Rev. de droit de l'U.L.B.*, 2007, pp. 266 à 288. L'auteur propose de supprimer toute distinction liée au type de média.
17. Cass. (1^{re} chambre), 31 mai 1996, *A&M*, 1996/3, p. 362, obs. F. JONGEN ; *J.T.*, 1996, p. 567, avec les conclusions de l'avocat général LECLERCQ ; *Arr. Cass.*, 1996, p. 525 ; *C.D.P.K.*, 1997, p. 412, note de A. SCHAUS ; *R.C.J.B.*, 1998, p. 357, note de M. HANOTIAU ; *Pas.*, 1996, I, p. 559 ; *R. Cass.*, 1996, p. 389, note de D. VOORHOOF ; *R.W.*, 1996-1997, p. 565 ; *I.D.J.*, 1996/8, p. 21.
18. Il y a toutefois lieu de préciser que cette interprétation restrictive n'est, au départ, pas de mise. La jurisprudence de la Cour de cassation est claire : la responsabilité en cascade s'applique tant à la responsabilité pénale qu'à la responsabilité civile (Cass., 14 juin 1883, *Pas.*, 1883, I, p. 267 ; Cass., 24 janvier 1863, *Pas.*, 1863, I, p. 110 ; *B.J.*, 1863, p. 262). L'apparition d'un courant, minoritaire en doctrine et majoritaire dans la jurisprudence du fond, a fait basculer cet enseignement vers une interprétation restrictive, excluant la responsabilité civile du bénéfice de cette règle d'imputabilité successive.
19. Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978.
20. Voy. les références citées par B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE COINCK, G. GATHEM, *La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. I, *Le fait générateur et le lien causal*, Coll. Les dossiers du J.T., n° 74, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 1003 à 1005, n° 1301 et 1302. Voy. aussi les développements de P. ROBERT, « La responsabilité civile du journaliste », *A&M*, 2000/1, pp. 18 et 21.



faute légère habituelle, de leur faute lourde et de leur dol. Par conséquent, la victime d'un préjudice ne pourra, sur ce fondement, agir à l'encontre d'un journaliste employé dans les liens d'un contrat de travail lorsque celui-ci commet une faute qui est tout à la fois légère et accidentelle. Privée de son action contre l'auteur, la victime peut alors recourir à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil, qui organise une présomption irréfragable de responsabilité dans le chef du commettant lorsque son préposé a commis une faute – et ce, indépendamment de la gravité de celle-ci – en lien temporel et matériel avec les fonctions auxquelles il est employé. Dans les entreprises de presse, ce commettant n'est autre que l'éditeur. « C'est précisément là que le bât blesse, puisque l'article 25, alinéa 2, de la Constitution fait échec à ce raisonnement, concentrant la responsabilité exclusivement sur l'auteur. Les articles 1384, alinéa 3, du Code civil et 18 de la L.C.T. proposent donc une option contraire au prescrit constitutionnel »²¹. Le 22 mars 2006, la Cour constitutionnelle a fustigé un tel contournement²². Elle affirme que « par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, le législateur ne peut être présumé avoir entendu violer l'article 25, alinéa 2, de la Constitution. Cette disposition doit donc être interprétée comme ne s'appliquant pas aux journalistes qui exercent leur profession dans les liens d'un contrat de travail »²³.

L'analyse des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle permet de clarifier le champ d'application de la responsabilité en cascade. Le journaliste est placé en première ligne, devant assumer seul ses écrits, dès lors qu'il est connu et domicilié en Belgique. La position est critiquable lorsque l'on sait qu'un journaliste n'a pas toujours une liberté totale quant aux sujets qu'il aborde, ou doit aborder à la demande de sa hiérarchie. Le développement de certaines entreprises de presse et leur basculement dans une logique fondée essentiellement sur la rentabilité économique impactent le travail du journaliste, celui-ci devant désormais publier des écrits « à sensations » susceptibles de gros tirages... avec, dès lors aussi, un risque plus grand de recours²⁴.

6.- ... et les articles 1382 et 1383 du Code civil. Outre l'article 25 de la Constitution, la responsabilité civile

des journalistes ne fait l'objet d'aucune autre disposition particulière. Elle a donc comme fondement le prescrit des articles 1382 et 1383 du Code civil. Selon ces dispositions, la responsabilité extracontractuelle des journalistes est engagée dès lors que la victime prouve l'existence d'une faute, d'un dommage²⁵ et d'un lien de causalité entre la faute et son dommage. Dans l'arrêt de la Cour d'appel du 3 décembre 2013, les juges se plient donc à l'examen de ces trois conditions.

II. Analyse de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles

7.- Le pénal tient le civil en état? Avant même l'analyse de la question de la responsabilité civile du journaliste de *P-Magazine*, les magistrats de la Cour d'appel de Bruxelles confirment le raisonnement tenu par le Tribunal de première instance de Bruxelles sur la question de l'éventuelle application du principe « le pénal tient le civil en état »²⁶. La Cour considère qu'il n'existe aucune raison de surseoir à statuer, dès lors que les éléments du dossier pénal à l'encontre de Madame la juge De Tandt n'ont aucune incidence sur la procédure civile. En effet, la décision que pourrait prendre la juridiction pénale n'influence nullement l'analyse d'une éventuelle faute dans les publications des articles par le journaliste de *P-Magazine*. A raison, les juges distinguent clairement ces deux questions.

8.- Une faute, un dommage et un lien de causalité. Cet éclaircissement étant apporté, les juges se penchent sur l'analyse de l'éventuelle faute du journaliste. Comme précisé dans les propos introductifs relatifs à la responsabilité civile des journalistes, la demande de Madame la juge De Tandt prend appui sur le seul article 1382 du Code civil. Il y a par conséquent lieu de démontrer l'existence d'une faute (§ 1^{er}), d'un dommage et d'un lien de causalité (§ 2).

§ 1er. La faute

9.- Appréciation *in concreto* de la faute. Sans nul doute, l'appréciation de la faute constitue la question la plus intéressante. Il est difficile d'établir des standards clairs et précis en matière de responsabilité civile extracontractuelle des journalistes, tant les paramètres à prendre en compte sont nombreux. Pour faciliter l'examen de ces manquements à la norme gé-

21. E. CRUYSMANS, L. JACQMIN, « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? », note sous Civ. Bruges (1^{re} chambre), 30 avril 2012, *R.G.A.R.*, 2013, 15025, n° 4. Sur l'articulation de ces dispositions, voy. encore P. DEFOURNY, « Responsabilité de la presse. La faute légère accidentelle du journaliste, l'article 25, alinéa 2, de la Constitution et l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail », note sous C.A., 22 mars 2006, *J.L.M.B.*, 2006, pp. 1390 à 140 ; A. VANDEBURIE, « La responsabilité en cascade (art. 25, al. 2 de la Constitution) des journalistes sous contrat d'emploi : suite et fin (?) », note sous C.A., 22 mars 2006, *R.G.D.C.*, 2006, pp. 611 à 619.

22. C.A., 22 mars 2006, n° 47/2006, *M.B.*, 31 mai 2006, p. 28529 (extraits) ; *A.P.M.*, 2006, p. 72 (sommaire) ; *A&M*, 2006/3, p. 290 (sommaire), note de K. LEMMENS ; *M.B.*, 31 mai 2006, p. 28529 (extraits) ; *Juristenkrant*, 2006/128, p. 16 ; *J.T.*, 2006, p. 458, note de E. MONTERO ; *J.L.M.B.*, 2006, p. 1388, note de P. DEFOURNY ; *J.T.T.*, 2006, p. 332 ; *C.D.P.K.*, 2006, p. 950, note de F. VANDEVENNE ; *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.269 ; *R.W.*, 2005-2006, p. 1318 (reflet) ; *R.W.*, 2006-2007, p. 1348, note de E. BREWAEYS ; *R.G.D.C.*, 2006, p. 610, note de A. VANDEBURIE ; *T.B.P.*, 2007, p. 302.

23. A ceux qui estiment que ce raisonnement aboutit à créer une différence de traitement entre les employés-journalistes et tous les autres employés sous contrat de travail, la Cour répond que cette différence est établie par l'article 25, alinéa 2, de la Constitution de sorte qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur un choix fait par le Constituant (voy. le point B.8. de l'arrêt).

24. Voy. F. JONGEN, « Tendances récentes de développement de la responsabilité civile des médias écrits et audiovisuels », in B. DUBUISSON, P. JADOUL (sous la direction de), *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, p. 186, n° 2. L'auteur souligne, à raison, que ces impératifs économiques ont pour conséquence un accroissement des procès en responsabilité civile.

25. La victime est, bien entendu, également tenue d'établir l'étendue de son dommage.

26. Il faut préciser qu'une partie du dossier pénal avait déjà fait, au moment de la procédure civile, l'objet d'une décision définitive. Une autre partie était encore pendante.

nérale de prudence, les juges réalisent une comparaison entre le comportement du journaliste incriminé et un « modèle-type », constitué au fil de la jurisprudence, celui du journaliste suffisamment prudent et diligent²⁷. Ce journaliste doit répondre à une série d'obligations pour partie traduites dans le Code de déontologie journalistique²⁸. Plusieurs sont abordées dans l'arrêt, sans pour autant que les juges y fassent clairement référence (1.)²⁹. Dès lors que l'une d'elles n'est pas respectée, il y a une faute, celle-ci étant alors appréciée *in concreto*, en considération d'un ensemble des circonstances propres au cas d'espèce ainsi que d'une série de critères mis en exergue par la jurisprudence, notamment celle de la Cour européenne des droits de l'homme (2.).

1. Un journaliste suffisamment prudent et diligent

10.- Un journaliste suffisamment prudent et diligent.

Pour éviter tout comportement fautif, le journaliste doit adopter une attitude suffisamment prudente et diligente dans la recherche, le traitement et la diffusion de l'information. Cette attitude se concrétise par l'instauration d'obligations et de devoirs divers devant être respectés. Outre le devoir d'investigation, le journaliste est tenu de vérifier et recouper ses informations, ainsi que de les diffuser en toute objectivité, en s'assurant de leur exactitude³⁰. Dans l'arrêt faisant l'objet du présent commentaire, les comportements liés à la diffusion de l'information ne sont toutefois pas abordés concrètement. Précisons d'emblée que, dans la pratique, ces devoirs et obligations s'entrecroisent généralement. La jurisprudence se doit d'analyser le comportement du journaliste au regard de ces standards, ceux-ci n'étant toutefois pas figés.

11.- Le devoir d'investigation. Le devoir d'investigation a été peu invoqué en jurisprudence belge. Sans doute les juges ont-ils tendance à l'insérer directement dans leur analyse des devoirs de vérification et de recoupement. L'article 2 du Code de déontologie précité énonce, à ce propos, que « [l]es journalistes mènent des recherches et des enquêtes et informent librement sur tous les faits d'intérêt général afin d'éclairer l'opi-

nion publique [...] »³¹. L'appréciation, par le juge, du respect de cette obligation d'investigation s'opère *in concreto*, en prenant notamment en compte les moyens dont dispose le journaliste pour mener à bien sa mission d'information³². Selon la Cour d'appel de Bruxelles, « le journaliste doit s'entourer de la plus grande prudence et circonspection aussi bien dans la recherche de l'information que dans sa diffusion. Les investigations menées par le journaliste doivent toutefois être proportionnées à la gravité des faits qu'il énonce, les exigences étant moins élevées lorsque les faits rapportés sont anodins »³³.

Dans l'affaire commentée, les juges de la Cour d'appel ont estimé que la gravité des faits et des propos diffusés auraient dû appeler, de la part du journaliste, une investigation plus poussée. Ils soulignent que le simple fait que des informations relatives à l'affaire judiciaire mettant en cause Madame la juge De Tandt avaient déjà été publiées par d'autres médias ne permet pas de légitimer le journaliste dans son devoir d'investigation. En cela, les juges ne s'éloignent pas de la jurisprudence existante. Ainsi, par exemple, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déjà décidé « qu'en se limitant à indiquer qu'une information a été diffusée dans d'autres organes des presse, force est de constater que [le journaliste] ne prouve pas s'être livré à une enquête approfondie ni avoir étayé ses informations en utilisant des données contrôlées dans la mesure raisonnable de ses moyens »³⁴. De même, le Tribunal de première instance de Charleroi a affirmé qu'« un journaliste sérieux ne [peut] se borner à reproduire et amplifier des nouvelles diffusées par d'autres médias sans aucune vérification »³⁵. Toutefois, tout est affaire d'espèce. Le Tribunal de première instance de Bruxelles a, à ce titre, déjà également indiqué que « [n]e commet pas de faute le média qui reproduit objectivement une information publiée par un autre organe de presse en la rapportant comme telle et en l'assortissant des réserves nécessaires »³⁶. En l'espèce, l'arrêt commenté semble nous enseigner que cette prudence n'a pas été respectée, dès lors que

27. Le recours à ce modèle-type n'est toutefois pas toujours applicable, ou du moins ne l'est pas lorsque le manquement du journaliste se heurte à une norme légale particulière. A titre d'exemple, une atteinte au droit à l'image pourra se fonder sur l'article XI.174 du Code de droit économique qui porte sur la protection du portrait. Selon cette disposition, « [n]i l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès ».
28. Code de déontologie journalistique adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013. Le code est disponible sur le site www.deontologiejournalistique.be.
29. Sur la prise en compte, par le juge, des règles déontologiques dans l'analyse de la faute, voy. E. CRUYSMANS, L. JACQMIN, *op. cit.*
30. La liste ne prétend pas à l'exhaustivité. Toutefois, le contentieux de la responsabilité civile des journalistes semble, le plus régulièrement, mettre en exergue ces trois obligations et devoirs. Pour une analyse plus détaillée de ces devoirs et obligations, voy. notamment E. MONTERO, « La responsabilité civile des médias », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, vol. 1, Livre 26bis, pp. 5 et s., n° 84 et s.
31. Avec le développement important de la presse dite « à sensations », ce devoir est toutefois parfois sérieusement remis en cause.
32. A plusieurs reprises, la jurisprudence a souligné la précarité des moyens

dont dispose le journaliste, manifestant davantage de mansuétude dans l'analyse de son comportement. Elle considère, par exemple, qu'un journaliste n'est ni un historien ni un scientifique, et qu'il ne dispose dès lors pas toujours du temps nécessairement requis pour lui permettre de vérifier et d'objectiver complètement ses informations (Civ. Bruxelles (14^e chambre), 14 janvier 2014, A&M, 2014/3-4, p. 274).

Ceci confirme que l'obligation d'investigation constitue une obligation de moyens. Voy. Civ. Bruxelles (14^e chambre), 14 janvier 2014, A&M, 2014/3-4, p. 274 ; Civ. Bruxelles (14^e chambre), 9 juin 2009, A&M, 2010/1, p. 106 ; Civ. Bruxelles (14^e chambre), 24 octobre 2000, A&M, 2001/3, p. 406.

33. Bruxelles (9^e chambre), 29 juin 2007, *Juristenkrant*, 2007/153, p. 13 (reflet).
34. Civ. Bruxelles (14^e chambre), 16 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 204 ; A&M, 1998/3, p. 260 ; *Journ. proc.*, 1998/341, p. 24, note F. JONGEN.
35. Civ. Charleroi, 9 décembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 923 (sommaire). Dans le même sens, voy. entre autres, Civ. Mons (1^{re} chambre), 25 novembre 2008, A&M, 2009/1-2, p. 187 ; Bruxelles (9^e chambre), 18 février 2001, *Journ. proc.*, 2001/411, p. 25 ; Civ. Bruxelles (14^e chambre), 23 décembre 1999, A&M, 2000/2, p. 138 ; Bruxelles (9^e chambre), 5 février 1999, *Journ. proc.*, 1999/367, p. 26 ; A&M, 1999/2, p. 274, note de F. RINGELHEIM ; R.G.A.R., 2000, n° 13.296 ; Civ. Nivelles, 11 septembre 1997, A&M, 1998/2, p. 157.
36. Civ. Bruxelles (14^e chambre), 14 janvier 2014, A&M, 2014/3-4, p. 274 ; Civ. Bruxelles (14^e chambre), 5 février 2013, A&M, 2013/5, p. 411.



le ton utilisé par le journaliste a été mis en cause (voy. *infra*).

12.- L'obligation de vérification. Outre le devoir d'investigation, le journaliste est soumis à une obligation de vérification. Il doit recouper ses informations ainsi que les vérifier auprès de diverses sources³⁷. Le Code de déontologie journalistique dispose, en son article 1^{er}, que « [l]es journalistes recherchent et respectent la vérité en raison du droit du public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté. [...] ». Il a été décidé qu'est un journaliste suffisamment prudent et diligent celui qui « n'a formulé aucune accusation inconsidérée sans preuve suffisante ou sans en vérifier la justesse »³⁸. Dans l'arrêt commenté, il semble que ce soit précisément ce que les juges de la Cour d'appel de Bruxelles reprochent au journaliste de l'hebdomadaire *P-Magazine* dès lors qu'ils soulignent que de graves accusations ont été avancées et présentées comme étant prouvées alors que tel n'était pas le cas.

Les démarches concrètes devant être effectuées par les journalistes pour répondre positivement à ces devoirs de vérification et de recoupement sont laissées à leur appréciation. En outre, ceux-ci doivent être appréciés raisonnablement, en ce qu'ils constituent des obligations de moyens. En l'espèce, les juges ont considéré que de telles obligations n'avaient pas été suffisamment respectées.

13.- L'obligation de vérification, les éléments factuels et les jugements de valeur. Enfin, il y a lieu de préciser que l'obligation de vérification est d'application pour les éléments factuels, non les jugements de valeur. C'est dans ce sens que la Cour européenne des droits de l'homme soutient que « [s]i la matérialité des premiers peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude »³⁹. En d'autres termes, si la constatation de faits doit être prouvée, sans quoi une restriction à la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention serait envisageable, un jugement de valeur ne peut se prêter à une démonstration précise⁴⁰. Toutefois, la Cour exige néanmoins qu'un jugement de valeur repose à tout le moins sur une « base factuelle suffisante »⁴¹. Dans l'arrêt faisant l'objet du présent commentaire, la Cour d'appel de Bruxelles souligne, à cet

égard, que « [o]ok al moet een journalist geen bewijs leveren van de feiten die hij aanbrengt, toch moet hij minstens de waarachtigheid ervan aantonen ». Pris à la lettre, cet enseignement ne concorde pas tout à fait avec les termes retenus par la Cour européenne des droits de l'homme. En l'espèce, il s'agit bien d'éléments factuels qui ont été avancés, sans réelle preuve, par le journaliste, comportement pouvant aboutir, selon la jurisprudence européenne, à une condamnation. Les juges, tout en précisant maladroitement qu'aucune preuve ne doit être apportée par le journaliste, semblent toutefois directement se raviser dès lors qu'ils soulignent également, à propos du journaliste, que « [h]ij heeft een zekere onderzoeksplicht naar de betrouwbaarheid van zijn bronnen en de waarachtigheid van de aangehaalde feiten ».

2. Les critères d'appréciation de la faute civile

A. Le style utilisé par le journaliste

14.- L'utilisation du style approprié. En première instance, il avait été jugé que le journaliste avait commis une faute, en ce que le style utilisé dans l'article n'était pas approprié. La Cour d'appel confirme l'existence d'un comportement fautif que traduit l'utilisation d'un ton inadéquat.

Sans apparaître clairement dans la déontologie journalistique⁴², le recours au style adéquat, compte tenu notamment du type de média dans lequel l'article est publié, du type d'affaire, d'article, etc. est un élément important dans l'appréciation de la faute par le juge. En l'espèce, la Cour reproche concrètement au journaliste de n'avoir pas été suffisamment prudent en recourant à un ton vulgarisé qui, bien qu'il soit propre au magazine dans lequel l'article est publié, ne peut permettre de diffuser des explications inadéquates ainsi que des accusations graves. Elle considère que ce style ne peut être cautionné par le biais de l'humour ou de la dose de provocation ou d'exagération dont les journalistes peuvent user.

La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que les garanties de l'article 10 de la Convention s'appliquent non seulement à la substance des informations exprimées, mais aussi aux modalités de leur diffusion, c'est-à-dire, notamment, au ton utilisé par le journaliste. Elle considère que le journaliste peut, le cas échéant, recourir à un ton humoristique⁴³ voire sa-

37. Le journaliste n'est toutefois pas tenu de révéler ses sources. Voy., à ce titre, la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources de journalistes, *M.B.*, 27 avril 2005. Voy. aussi les modifications apportées à cette loi par C.C., 7 juin 2006, n° 91/2006, *M.B.*, 23 juin 2006. Enfin, dans le Code de déontologie, voy. les articles 1^{er} et 21.

38. Voy. parmi de nombreuses autres décisions, Civ. Bruxelles (20^e chambre), 13 décembre 2011, *A&M*, 2012/6, p. 597 ; Civ. Bruxelles (14^e chambre), 9 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 465, note de E. MONTERO ; *A&M*, 2011/1, p. 81, note de B. DELBECKE ; *J.L.M.B.*, 2010, p. 849 ; *J.D.F.*, 2011, p. 45.

39. Cour eur. D.H., 8 juillet 1986, *Lingens c. Autriche*, § 46. Cet enseignement a été rappelé à de très nombreuses reprises dans les arrêts de la Cour relatifs à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

40. Imposer une telle preuve serait, en effet contraire à la liberté d'opinion, celle-ci faisant intégralement partie de la liberté d'expression.

41. La formule est reprise dans de nombreux arrêts. Voy., à titre exemplatif, Cour eur. D.H. (grande chambre), 22 octobre 2007, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et Joly c. France*, § 55 ; Cour eur. D.H., 21 décembre 2004, *Busuioc c. Moldavie*, § 61 ; Cour eur. D.H., 17 décembre 2004, *Cumpăna et Mazare c. Moldavie*, § 99.

42. Voy. cependant l'article 3 du Code de déontologie précité qui expose que « [l]es journalistes ne déforment aucune information [...], ils respectent le sens et l'esprit des propos tenus ».

43. Voy. sur le ton humoristique, une intéressante décision belge : Civ. Bruxelles (14^e chambre), 5 février 2013, *A&M*, 2013/5, p. 411. Le juge y souligne que,

tirique⁴⁴, et elle admet qu'il recourt à une certaine dose d'exagération ou de provocation⁴⁵. Ces enseignements ont été reçus en jurisprudence belge⁴⁶. Ce droit à l'humour n'est toutefois pas absolu. Ainsi, le journaliste adoptera un comportement fautif lorsque « [...] le 'droit à l'humour' est détourné dans le but de porter atteinte de façon intolérable à la réputation, à la considération ou à l'honneur d'une personne, ou a manifestement pour seul but de ridiculiser ou de dénigrer quelqu'un [...], lorsqu'il existe pour le destinataire des propos humoristiques, un risque de confusion, de méprise sur la portée des propos tenus »⁴⁷. De même, lorsque la volonté initiale n'est pas de faire rire, mais de nuire, le droit à l'humour ne permet pas d'exonérer un journaliste de sa responsabilité⁴⁸.

15.- Un style en adéquation avec le type de média. Le style du journaliste s'inscrit, en outre, dans un ton plus général attribué au média dans lequel il publie. La jurisprudence s'est essentiellement développée dans le cadre des journaux satiriques, admettant qu'un ton provocant n'est pas fautif précisément parce qu'il s'inscrit dans un journal reconnu pour son style plus incisif et mordant⁴⁹. En l'espèce, il est fait mention du style « vulgarisant » du journal *P-Magazine*, celui-ci excluant toutefois la possibilité d'exprimer des accusations déplacées, inadéquates et inutiles.

B. Le type d'informations diffusées par le journaliste

16.- La relation d'informations judiciaires. Plusieurs extraits des articles publiés sont inutilement offensants et diffamatoires, de sorte que l'équilibre entre la liberté d'expression et la protection de l'honneur semble avoir été rompu. Sont, par exemple, mis en cause les extraits suivants : « [h]et criminele systeem rond handelsrechter De Tandt. De rechtbank van koe-handel », « er zaten ook pikante zaken in het dossier, zoals getuigenissen over de grote seksuele appetijt van De Tandt ».

Les informations diffusées par le journaliste de l'hebdomadaire *P-Magazine* peuvent être qualifiées, pour partie, de judiciaires, en ce qu'elles ont trait à une procédure judiciaire en cours. Bien que les journalistes

soient évidemment libres d'informer le public sur des affaires judiciaires, en cours ou non, le Tribunal de première instance de Namur s'est montré très critique à leur propos, en affirmant que « dans le domaine des enquêtes judiciaires, a émergé depuis quelques années une génération de journalistes dits d'investigation qui, sans avoir le plus souvent une formation adéquate et une expérience quelconque au départ, se sont sentis investis de la mission de procéder eux-mêmes à des enquêtes parallèles sur des affaires qui agitent, ou sont censées agiter l'opinion publique »⁵⁰. Tout en ne pouvant pas entièrement donner tort à ce constat, il apparaît en filigrane de cet extrait l'éternel conflit entre une presse qui souhaite informer librement, et une justice qui préfère rester discrète, voire secrète, pour le bon déroulement de la procédure judiciaire et le respect des garanties fondamentales qui y sont liées.

Bien que libres, les journalistes doivent cependant respecter certains garde-fous. Le Tribunal de première instance de Bruxelles a précisé à ce propos, dans un jugement du 27 octobre 2009, qu'« [il] ne peut être fait grief à un journaliste normalement prudent et avisé de relater une enquête judiciaire en cours et les points sur lesquels elle porte, ni même de citer les noms des personnes concernées, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de personnalités publiques agissant dans le cadre de leurs fonctions, pour autant que les précautions d'usage soient respectées, que la vérité ne soit pas travestie et que de simples soupçons ne soient pas présentés comme des certitudes »⁵¹. La personnalité visée était Anne-Marie Lizin, alors bourgmestre de Huy. L'affaire peut, me semble-t-il, être mise en parallèle avec l'arrêt commenté.

17.- Le respect du principe de présomption d'innocence. Enfin, sans être explicitement citée, la présomption d'innocence est indirectement abordée dans l'arrêt commenté. Le respect de ce principe ne constitue pas une obligation légale pour la presse, mais semble s'inscrire dans le prolongement des exigences éthiques de la déontologie journalistique. Certes, la mention de la « présomption d'innocence » n'est reprise nulle part dans le Code de déontologie, mais

même, « [s]i le ton humoristique utilisé est de nature à déplaire au demandeur, il n'appartient cependant pas au tribunal de le critiquer, voire, le cas échéant de la condamner ». Il est évident que cet élément ne peut, en soi, être érigé en généralité et qu'il doit s'analyser compte tenu d'un faisceau d'éléments concrets propres à l'affaire.

Plus largement, sur le droit à l'humour, voy. B. MOUFFE, *Le Droit à l'humour*, coll. Création Information Communication, Bruxelles, Larcier, 2011, 592 p.

44. Sur les limites de la satire, voy. Civ. Tongres, 15 décembre 2006, *A&M*, 2007/4, p. 405, note ; *Juristenkrant*, 2007/145, p. 13 (reflet) ; *N.J.W.*, 2007, p. 231, note de E. BREWAEYS. Voy. aussi Anvers (8^e chambre), 20 décembre 2006, *A&M*, 2008/2, p. 133.

45. Voy. Cour eur. D.H., 26 avril 1995, *Prager et Oberschlick c. Autriche*, § 38. L'enseignement est, depuis lors, repris dans de nombreux arrêts. Voy., parmi d'autres, Cour eur. D.H. (grande chambre), 7 février 2012, *Axel Springer AG c. Allemagne*, § 81 ; Cour eur. D.H., 22 octobre 2007, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et Joly c. France*, § 56 ; Cour eur. D.H., 7 novembre 2006, *Mamère c. France*, § 25 ; Cour eur. D.H., 17 décembre 2004, *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, § 71 ; Cour eur. D.H., 24 février 1997, *De Haes et Gijssels c. Belgique*, § 46.

46. A titre d'exemple, voy. Bruxelles (8^e chambre), 11 décembre 2012, *A&M*, 2013/3-4, p. 255, note.

47. Civ. Bruxelles (14^e chambre), 11 septembre 2007, *A&M*, 2007/5, p. 505 ; Bruxelles (9^e chambre), 26 juin 2007, *A&M*, 2007/5, p. 495 ; Bruxelles (9^e chambre), 1^{er} juin 2007, *A&M*, 2007/5, p. 493 ; Civ. Bruxelles (14^e chambre), 21 novembre 2006, *A&M*, 2007/4, p. 390. Voy. dans un sens identique Civ. Bruxelles (20^e chambre), 25 avril 2008, *A&M*, 2008/3, p. 226, note ; *Juristenkrant*, 2008/171, p. 3 (reflet).

48. Bruxelles (9^e chambre), 11 décembre 2008, *N.J.W.*, 2009, p. 224, note de E. BREWAEYS ; *R.G.A.R.*, 2009, n° 14576 ; Bruxelles, 19 mai 2005, *A&M*, 2006/1, p. 80, note ; *N.J.W.*, 2006, p. 124, note de E. BREWAEYS.

Voy. encore Bruxelles (9^e chambre), 29 juillet 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 547, note : l'arrêt énonce que « [l]a satire (en l'espèce à la radio), qui est une forme essentielle de la liberté d'expression, doit bénéficier d'une certaine tolérance. Seuls les 'abus des abus' peuvent être sanctionnés ».

49. Voy., par exemple, Bruxelles (8^e chambre), 11 décembre 2012, *A&M*, 2013/3-4, p. 255, note ; *Juristenkrant*, 2013/261, p. 1 (reflet) ; Bruxelles (9^e chambre), 19 mai 2005, *A&M*, 2006/1, p. 80, note.

50. Civ. Namur (2^e chambre), 23 septembre 2008, *A&M*, 2008/6, p. 509.

51. Civ. Bruxelles (14^e chambre), 27 octobre 2009, *A&M*, 2010/1, p. 124.

l'appréciation de son respect est implicitement assurée à travers celle du respect des principes d'objectivité et de loyauté, ainsi que du respect des personnes et de leurs droits. A cet égard, dans une affaire relative à une émission de télévision, mais dont l'enseignement peut être généralisé à l'ensemble de la presse, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a constaté que « le seul fait que l'émission traite d'une affaire pénale en cours n'apparaît, en conséquence, pas suffisant pour étayer les craintes des demandeurs quant au risque d'atteinte au principe du procès équitable. [I]l convient donc d'examiner si, *in concreto*, il existe, en l'espèce, des éléments spécifiques de nature à établir qu'il existe effectivement des indices graves de nature à indiquer que la diffusion du reportage litigieux serait de nature à porter atteinte, sans nécessité, aux droits des demandeurs »⁵².

C. La personne visée par les publications

18.- La juge De Tandt, personnage public et magistrat. La qualité de la personne visée par les propos diffusés ou publiés influence considérablement l'appréciation de la faute. En l'espèce, l'atteinte aux droits de la personnalité vise Madame De Tandt, alors présidente du Tribunal de commerce de Bruxelles. Considérée en outre comme un personnage public – du fait notamment de sa mise en lumière durant la procédure judiciaire –, la faute doit être analysée en tenant compte de ces deux qualifications.

La Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence importante et constante au sujet de critiques portant sur des personnages publics. Elle considère, dans une affaire *von Hannover c. Allemagne* (n° 2), qu'« [...] il y a lieu de distinguer entre des personnes privées et des personnes agissant dans un contexte public, en tant que personnalités politiques ou personnes publiques. Ainsi, alors qu'une personne privée inconnue du public peut prétendre à une protection particulière de son droit à la vie privée, il n'en va pas de même des personnes publiques [...]. De même, si dans des circonstances particulières, le droit du public d'être informé peut même porter sur des aspects de la vie privée de personnes publiques, notamment lorsqu'il s'agit de personnalités politiques, cela n'est pas le cas, même si les personnes visées jouissent d'une certaine notoriété, lorsque les photos publiées et les commentaires les accompagnant se rapportent exclusivement à des détails de leur vie pri-

vée et ont pour seul but de satisfaire la curiosité du public à cet égard »⁵³.

En revanche, le raisonnement est présenté de façon quelque peu différente lorsque la personne visée est magistrat. La haute juridiction strasbourgeoise affirme qu'« il convient [...] de tenir compte de la mission particulière du pouvoir judiciaire dans la société. Comme garant de la justice, valeur fondamentale dans un Etat de droit, son action a besoin de la confiance des citoyens pour prospérer. Aussi peut-il s'avérer nécessaire de protéger celle-ci contre des attaques destructrices dénuées de fondement sérieux, alors surtout que le devoir de réserve interdit aux magistrats visés de réagir »⁵⁴. Ainsi, les limites à la critique émise à l'encontre des magistrats sont différentes de celles appliquées aux hommes politiques.

S'appuyant sans doute sur ce second enseignement de la Cour ainsi que sur l'article 10, §2 de la Convention, qui prévoit expressément que des restrictions à la liberté d'expression puissent être prévues si elles sont nécessaires « pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire », la Cour d'appel de Bruxelles semble confirmer le raisonnement tenu par le tribunal de première instance qui avait souligné que la sanction prise à l'encontre des journalistes se justifiait d'autant plus que Madame De Tandt fait partie du pouvoir judiciaire⁵⁵.

§ 2. Le dommage, sa réparation, et le lien de causalité

19.- Un dommage moral et un lien de causalité. L'arrêt se limite à considérer que le dommage, moral en l'espèce, résulte de la publication fautive des articles dans *P-Magazine*. Les propos du journaliste portent atteinte à l'honneur et à la réputation de Madame la juge De Tandt, tant dans sa vie privée que dans sa vie professionnelle.

Les développements proposés pour ce qui concerne le lien de causalité sont plus importants. Les juges soulignent qu'un tel lien ne disparaît pas par le seul fait que d'autres médias ont, durant une période identique, publié des informations sur les mêmes faits. En effet, le journaliste demeure bien évidemment responsable du dommage qu'il a causé par sa propre faute, indépendamment d'un éventuel dommage que d'autres médias auraient causé à la même personne. Ils précisent encore que le lien causal entre la faute du

52. Civ. Bruxelles (réf.), 29 février 2008, *A&M*, 2008/4, p. 327.

53. Cour eur. D.H., 7 février 2012, *von Hannover c. Allemagne* (n° 2), § 110, *J.L.M.B.*, 2012, p. 776, note de E. CRUYSMANS.

54. Cour eur. D.H., 11 juillet 2013, *Morice c. France*, § 99 ; Cour eur. D.H., 9 juillet 2013, *Di Giovanni c. Italie*, § 71 ; Cour eur. D.H., 30 octobre 2012, *Karpetas c. Grèce*, § 68 ; Cour eur. D.H., 11 février 2010, *Alfantakis c. Grèce*, § 27 ; Cour eur. D.H., 27 mai 2004, *Rizos et Daksas c. Grèce*, § 45 ; Cour eur. D.H., 26 avril 1995, *Prager et Oberschlick c. Autriche*, § 34.

Voy. aussi le guide de la Fondation Roi Baudouin, *Presse et justice*, dont des extraits sont repris dans Civ. Bruxelles (14^e chambre), 9 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 465, note de E. MONTERO ; *A&M*, 2011/1, p. 81, note de B. DELBECKE ; *J.L.M.B.*, 2010, p. 849 ; *J.D.F.*, 2011, p. 45. Le guide précise notamment que « [...] les médias doivent faire preuve d'un minimum de respect à l'égard des magistrats. Les journalistes doivent éviter de discréditer personnelle-

ment des magistrats afin de ne pas compromettre inutilement la légitimité de l'autorité de l'Etat, autrement dit, la confiance du public en la justice. En d'autres termes, les magistrats ne peuvent être mis en cause à la légère ». Voy. enfin, sur les critiques de la presse à l'encontre d'un magistrat, S. HOEBEKE, B. MOUFFE, *op. cit.*, pp. 130 et s., n° 251 et s. ; B. DELBECKE, « Persoonlijk kritiek op magistraten : grenzen en verweermiddelen », note sous Civ. Bruxelles (14^e chambre), 9 mars 2010, *A&M*, 2011/1, pp. 89 à 96 ; E. MONTERO, « Justice et presse : condamnation judiciaire d'un journaliste ayant critiqué un juge », note sous Civ. Bruxelles (14^e chambre), 9 mars 2010, *J.T.*, 2010, pp. 470 à 473 ; R. ERGER, « La liberté d'expression, l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire », *Rev. trim. dr. h.*, 1993, pp. 171 à 181.

55. Voy. encore un intéressant jugement rendu par Civ. Bruxelles (14^e chambre), 9 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 465, note de E. MONTERO ; *A&M*, 2011/1, p. 81, note de B. DELBECKE ; *J.L.M.B.*, 2010, p. 849 ; *J.D.F.*, 2011, p. 45.



journaliste et le dommage ne s'efface pas par le fait que les propos s'inscrivent plus largement dans le cadre d'une campagne de presse qui, globalement, porte atteinte à l'honneur et à la réputation de Madame la juge De Tandt. Les juges soulignent correctement qu'une telle campagne ne peut en aucun cas constituer une cause d'exonération de responsabilité.

20.- La réparation du dommage. Lorsque les trois conditions de l'article 1382 du Code civil sont réunies, le préjudice peut être réparé. « En théorie, la réparation d'un dommage doit être intégrale, c'est-à-dire que la partie lésée doit se retrouver dans la situation qui était la sienne avant la faute, mais elle ne peut être supérieure au dommage réellement subi. En effet, le droit belge ne connaît pas les dommages et intérêts punitifs »⁵⁶. En pratique, la détermination du montant s'avère souvent complexe, notamment dans les litiges relatifs aux médias. La plupart des préjudices causés sont en effet d'ordre simplement moral, ceux-ci étant difficilement quantifiable. Que vaut concrètement une atteinte à l'honneur ou une atteinte à la vie privée? Ces délicates questions amenaient souvent les juridictions à ne prononcer qu'un euro symbolique de réparation, cet euro étant même parfois directement sollicité par les demandeurs. La tendance semble toutefois avoir quelque peu changé il y a peu.

En l'espèce, reconnaissant l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité, les juges octroient à Madame De Tandt une réparation pécuniaire à hauteur de 11 500 euros. Conforme à une jurisprudence plus récente⁵⁷, la Cour d'appel de Bruxelles s'éloigne donc de la réparation simplement symbolique pour accorder une somme non négligeable.

Lorsque des montants autres que l'euro symbolique sont alloués, le dommage moral est évalué *ex aequo et bono*, ce qui peut laisser place à une certaine subjectivité – et, dès lors, un risque d'arbitraire. Certaines juridictions ont tenté de s'en départir en objectivant le processus d'évaluation. Ainsi, il a été jugé par le Tribunal de première instance de Bruxelles que « dans la recherche de la réparation complète et adéquate [du préjudice, le tribunal] est guidé, notamment et sans que cette énumération soit exhaustive, par les critères suivants : la gravité de la faute de l'auteur du dommage, la gravité de l'atteinte à l'honneur et à la réputation de la victime, les moyens, l'ampleur et la durée de cette atteinte et le public touché, les conséquences concrètes de cette atteinte sur la vie privée, professionnelle et sociale de la victime ainsi que la qualité et la notoriété respective des parties »⁵⁸. Toutefois, une

telle démarche oblige à pondérer ces critères, cette pondération étant à son tour empreinte de subjectivité⁵⁹. En outre, certains critères proposés sont en réalité liés à la faute. Or, il me paraît critiquable de prendre en compte, par exemple, la gravité de la faute pour fixer le montant du préjudice subi. Dit autrement, le montant de la réparation du dommage ne peut être déterminé en fonction de cet élément de gravité, sous peine de tomber dans l'octroi de dommages et intérêts punitifs – interdits en Belgique. Ceci met clairement, une nouvelle fois encore, en lumière, non seulement, toute la difficulté de déterminer objectivement la réparation d'un dommage qui n'est que moral, mais aussi la volonté de certains juges de compenser l'absence de responsabilité pénale des journalistes par des condamnations civiles plus lourdes.

Enfin, estimant, à l'instar du tribunal de première instance, que la publication de l'arrêt ne peut en aucun cas constituer un mode adéquat de réparation, les juges refusent de faire droit à cette demande. Bien que la publication d'une décision puisse généralement paraître comme étant la réparation la plus adéquate – peut-être plus adéquate encore que l'allocation d'une somme d'argent dont le montant est parfois établi en fonction d'éléments déterminés de façon hasardeuse –, certaines juridictions ont estimé, à raison, qu'ordonner une telle publication revenait *in fine* à remettre un coup de projecteur sur une affaire, aboutissant alors à raviver inutilement « la flamme de la polémique ou du scandale »⁶⁰. Ce postulat démontre, s'il le fallait encore, que même la détermination des modes les plus opportuns de réparation est affaire d'espèce.

Conclusions et perspectives futures pour la responsabilité civile des journalistes

21.- Un arrêt dans la lignée de la jurisprudence en matière de responsabilité civile des journalistes. L'arrêt commenté s'inscrit dans la lignée d'une jurisprudence abondante en matière de responsabilité des médias, et particulièrement des journalistes. Cette matière, imprégnée notamment des enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme, se caractérise par une application casuistique importante. Cela résulte essentiellement du *modus operandi* mis en œuvre par les juridictions pour analyser la condition fondamentale de la responsabilité extracontractuelle, la faute. Pour ce faire, les juges opèrent « à la manière de la Cour européenne des droits de l'homme », c'est-à-dire effectuent une balance des intérêts en présence entre plusieurs droits fondamentaux. C'est d'ailleurs l'une des constantes que l'on retrouve dans la grande majorité des décisions en matière de presse : l'objectif

56. M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 109, n° 61.

57. D. DE CALLATAÏ, N. ESTIENNE, *op. cit.*, pp. 483 à 493 ; M. ISGOUR, *ibidem*, pp. 110 à 113, n° 64 à 68.

58. Civ. Bruxelles (14^e chambre), 16 novembre 1999, A&M 2000/1-2, p. 132. Voy. dans le même sens Civ. Bruxelles (14^e chambre), 11 septembre 2007, A&M, 2007/5, p. 505 ; Civ. Bruxelles (14^e chambre), 21 novembre 2006, A&M, 2007/4, p. 390.

59. Voy. le constat de F. JONGEN.

60. S. HOEBEKE, B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 697, n° 962. Voy. aussi la référence citée par les auteurs : Civ. Bruxelles, 17 janvier 1975, J.T., 1975, p. 441. Ils proposent encore d'autres motifs permettant d'expliquer ce refus de publier la décision.



des juridictions s'inscrit dans la conciliation entre d'une part, la liberté d'expression, d'autre part, des droits de la personnalité.

22.- La responsabilité civile des journalistes : perspectives futures. Cet arrêt permet plus largement de mettre en perspective les principes généraux de la responsabilité des journalistes. Trois idées peuvent être développées.

Premièrement, il y a quelques années, F. JONGEN écrivait que « [l']hypertrophie de la responsabilité civile au détriment de toute responsabilité pénale [...] paraît être une anomalie »⁶¹. Je ne peux que me rallier à ce constat, toujours d'actualité. Alors que certains auteurs plaident pour une « dépenalisation de l'information et de l'expression en général »⁶², il me paraît, *a contrario*, essentiel de pouvoir maintenir le volet pénal de la responsabilité des journalistes, en correctionnalisant tous les délits de presse. Il n'est pas concevable qu'au seul motif de la liberté d'expression, l'on puisse échapper à toute responsabilité pénale. Lors des travaux préparatoires précédant la révision constitutionnelle intervenue le 7 mai 1999 afin de correctionnaliser les seuls délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie⁶³, la correctionnalisation de l'ensemble de ces délits avait pourtant été abordée⁶⁴, mais n'avait « [...] pas été considérée comme souhaitable, en raison du fait que cette solution aurait pu mettre en danger la liberté de la presse et la liberté d'expression »⁶⁵, un point de vue bien évidemment partagé par l'ensemble des médias, mais qui ne convainc pas tout à fait.

Deuxièmement, dans le cadre plus précis de la procédure civile, il me semble que les juges ont tout intérêt, à défaut de dispositions légales particulières propres à la responsabilité civile des journalistes⁶⁶, à appuyer leur décision – et notamment leur analyse de la faute – sur des dispositions déontologiques. Un nouveau Code de déontologie est entré en vigueur en 2013, mettant en œuvre une série d'obligations et de devoirs pour le journaliste. Ces principes déontologiques, tout en tout en étant – trop – rarement cités explicitement dans la jurisprudence, semblent pourtant être régulièrement repris de façon implicite. Ainsi, comme j'ai eu

l'occasion de l'écrire avec L. JACQMIN, « [p]artant du constat qu'il apparaît logique et évident que les règles de la déontologie journalistique ont un rôle à jouer dans la détermination d'un standard professionnel à l'aune duquel la responsabilité civile est évaluée, nous ne pouvons qu'encourager les juges, en complément des dispositions classiques, à faire mention explicite des règles déontologiques »⁶⁷. Il me faut toutefois préciser qu'en Belgique, ces règles ne reçoivent actuellement aucun caractère contraignant. En effet, « [l]a déontologie journalistique se démarque notamment de la déontologie des avocats et des architectes en ce qu'elle n'est pas imposée par la loi [...]. Il n'existe pas de législation fixant un cadre contraignant à son élaboration [...], pas plus qu'il n'y a d'Ordre [...] investi d'un pouvoir disciplinaire ni d'arrêté royal lui conférant force obligatoire [...] »⁶⁸.

Enfin, la réécriture de l'article 25 de la Constitution devrait être concrètement envisagée, remettant inévitablement en discussion certaines garanties concédées au monde journalistique. Dans toutes les dernières déclarations de révision constitutionnelle, l'élargissement du champ d'application des garanties inscrites dans la disposition à tous les moyens de communication a été proposé, sans encore avoir été mis en œuvre. Je partage, comme d'autres⁶⁹, l'idée d'une révision de la disposition constitutionnelle. Toutefois, celle-ci doit être revue plus substantiellement à l'aune des évolutions que les entreprises de presse ont connues – ou subies – ces dernières décennies, ainsi que des nouvelles réalités médiatiques imposées notamment par le développement d'internet et des pratiques que le web implique. En ce sens, il n'est actuellement pas souhaitable de voir les garanties de l'article 25 étendues à tous les moyens de communication, compte tenu de l'écriture et de l'interprétation actuelles de cette disposition. Concrètement, deux illustrations peuvent être proposées.

La première concerne la règle en matière de responsabilité en cascade. Elle devrait être réécrite – mais pas pour autant abandonnée –, permettant de pouvoir attirer devant la justice tant le journaliste que l'éditeur. Cette proposition a été mise en exergue par F. JONGEN et C. DONY qui résument parfaitement cet enjeu : « [il]

61. Voy. F. JONGEN, « Tendances récentes de développement de la responsabilité civile des médias écrits et audiovisuels », *op. cit.*, p. 211, n° 43.
 62. J. ENGLEBERT, *La procédure garante de la liberté de l'information*, *op. cit.*, pp. 33 à 39, n° 33 à 39.
 63. Modification de la Constitution du 7 mai 1999, *M.B.*, 29 mai 1999.
 64. Voy. la proposition de révision de l'article 150 de la Constitution du 8 janvier 1998 de J. Milquet et consorts, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ordin., 1997-1998, n° 1, 837/1.
 65. Proposition de révision de l'article 150 de la Constitution de M. S. De Clerck et consorts, *Doc. parl.*, Ch. des repr., sess. ordin., 1998-1999, n° 1936/1, p. 5.
 66. Cette absence de règles légales plus précises ne doit toutefois pas être déplorée. Les outils issus du droit commun de la responsabilité mis à la disposition des juges fonctionnent, et les journalistes sont régulièrement sanctionnés civilement pour leur faute, lorsqu'il s'avère qu'ils ne se sont pas comportés de manière suffisamment prudente et diligente.
 67. E. CRUYSMANS, L. JACQMIN, *op. cit.*, 15025, n° 8. Voy., en note (36) à (39), les nombreuses références législatives et doctrinales faites par les auteurs relatives à cet extrait.

68. *Ibidem*, n° 10.
 69. F. JONGEN, C. DONY, « La liberté de la presse », in M. VERDUSSEN, N. BONBLED (sous la direction de), *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 857 ; E. MONTERO, « La responsabilité civile des médias », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, vol. 1, Livre 26, p. 47, n° 83 ; E. MONTERO, « La responsabilité civile des médias », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, vol. 1, Livre 26ter, p. 14, n° 180 ; P. DEFOURNY, *op. cit.*, p. 1401 ; D. VOORHOOF, « Getrapte verantwoordelijkheid geldt ook voor journalist-werknemer », *Juristenkrant*, 2006/128, p. 17 ; A. VANDEBURIE, *op. cit.*, p. 618, n° 18 ; F. TULKENS, « Pour un droit constitutionnel des médias », *R.B.D.C.*, 1999/1, p. 22.
 Bien que souhaitable, cette modification constitutionnelle n'est sans doute pas près de voir le jour. Voy. à ce propos, F. JONGEN, « Préventif, répressif ou curatif? Le juge des référés et la liberté des médias en Belgique », *A&M*, 2013/5, p. 346.



paraît évident à cet égard que le deuxième paragraphe de l'article 25 n'est plus adéquat dans le contexte économique actuel de la presse : si l'on peut comprendre que l'imprimeur et le distributeur restent mis hors de cause, il semble que l'éditeur devrait pouvoir répondre d'infractions éventuelles au même titre que le journaliste, et ce tant civilement que pénalement. En effet, c'est lui qui, au premier chef, peut tirer d'éventuels bénéfices (augmentation des ventes) d'une atteinte à l'honneur ou à la vie privée commise par un journaliste qui n'a, lui, que le statut d'employé ; et c'est l'éditeur aussi qui, par la pression qu'il peut mettre sur ces journalistes, voire par l'insuffisance des moyens qu'il leur réserve – on ne laisse pas toujours au journaliste tout le temps requis pour la vérification des informations –, porte une part de la responsabilité de ces atteintes »⁷⁰. A noter encore, pour conclure sur ce point, que la jurisprudence reconnaît d'ores et déjà la responsabilité de l'éditeur lorsqu'il commet une faute spécifique, indépendante de la faute du journaliste⁷¹. Autrement dit, si l'éditeur – et un raisonnement similaire peut être tenu pour l'imprimeur et le distri-

buteur – sort de ses fonctions d'édition, c'est-à-dire qu'il commande, retouche, corédige ou s'immisce dans la rédaction d'un écrit, il est attiré devant la justice, non pas en qualité d'auxiliaire de publication, mais bien en tant que coauteur⁷². Ce cas d'espèce me paraît toutefois différent de l'hypothèse visée ci-avant.

La seconde, plus délicate, est relative au débat sur l'éventuelle remise en cause de l'interdiction de la censure : est-il encore envisageable aujourd'hui d'interdire toute mesure préventive à l'encontre de la presse, dès lors que d'autres droits, considérés – à défaut de hiérarchie – comme tout aussi fondamentaux, sont en jeu? La question doit susciter bien évidemment de larges réflexions, non seulement dans la sphère juridique, mais aussi dans le monde journalistique⁷³.

Edouard CRUYSMANS

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'Université catholique de Louvain

Gerechtelijk privaatrecht – Bijzondere overeenkomsten – Droit judiciaire privé – Contrats spéciaux

Cour de cassation, 18 septembre 2014

1^{re} chambre

A.R.: C.13.0445.F

Siège: C. Storck (président de section), D. Batselé (conseiller), A. Fettweis (président de section), M. Delange et S. Geubel (conseillers)

M.P.: Th. Werquin

Plaid.: Me P.A. Foriers

En cause de: Ville de Bruxelles/M.V., M.C.

Recevabilité – Défaut de pouvoir de l'organe intervenant pour la personne morale – Ratification rétroactive par l'organe compétent

Ontvankelijkheid – Gebrek aan bevoegdheid van het or-

gaan dat tussenkomt voor de rechtspersoon – Bekrachtiging met terugwerkende kracht door het bevoegde orgaan

Le défaut de pouvoir de l'organe qui intervient pour la personne morale affecte la recevabilité de l'action en raison de l'absence de qualité de cet organe.

Il découle toutefois des articles 1998, alinéa 2, du Code civil et 848, alinéas 1^{er} et 3, du Code judiciaire que la personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est sujette l'action, ratifier l'initiative prise par son organe incompetent.

Sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action, qu'elle rend recevable.

Het gebrek aan bevoegdheid van het orgaan dat tussenkomt

70. F. JONGEN, C. DONY, *op. cit.*, pp. 857-858. Dans le même sens, voy. P. DEFOURNY, *op. cit.*, p. 1401 ; D. VOORHOOF, *op. cit.*, p. 17 ; A. VANDEBURIE, *op. cit.*, p. 618, n° 17-18. Ces auteurs mettent en évidence le même paradoxe : « les éditeurs [...], qui donnent à leurs employés des directives, dans le cadre du lien du subordination, se frottent sans doute les mains de pouvoir continuer à abreuver leurs lecteurs assoiffés de scandales en toute impunité. Les journalistes salariés, totalement assimilés à des journalistes indépendants, pleurent leur solitude et revendiquent une maîtrise totale sur le plan rédactionnel » (P. DEFOURNY, *op. cit.*, p. 1401).
71. Voy. Cass. (1^{re} chambre), 29 juin 2000, *A&M*, 2000/4, p. 443, note de E. BREWAEYS ; *Pas.*, 2000, I, p. 420 ; *Journ. proc.*, 2000/398, p. 24, note de F. TULKENS et A. STROWEL ; *A.J.T.*, 2000-2001, p. 581 ; *J.L.M.B.*, 2000, p. 1589, note de F. JONGEN ; *R.G.A.R.*, 2002, n° 13473 ; *Bull.*, 2000, p. 1222 ; *Jaarboek Mensenrechten*, 2000-2001, p. 263, note de A. VERDOODT.
72. Voy., parmi d'autres, P. ROBERT, *op. cit.*, p. 19 ; E. MONTERO, « La responsabilité civile des médias », in A. STROWEL et F. TULKENS (sous la direction de), *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 9 ; S. HOEBEKE ; B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 663, n° 920.

Voy., parmi d'autres, quelques décisions mettant en cause la responsabilité de l'éditeur : Civ. Liège (6^e chambre), 24 février 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 963 ; Civ. Bruxelles (20^e chambre), 13 décembre 2011, *A&M*, 2012/6, p. 597 ; Civ. Gand (16^e chambre), 26 mars 2010, *A&M*, 2011/1, p. 99 ; *N.J.W.*, 2010, p. 546, note de E. BREWAEYS ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 227 (sommaire) ; Civ. Bruxelles (14^{ème} chambre), 9 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 465, note de E. MONTERO ; *J.L.M.B.*, 2010, p. 849 ; *J.D.F.*, 2011/1-2, p. 45 ; Civ. Bruxelles (14^e chambre), 9 mars 2009, *A&M*, 2011/1, p. 81, note de B. DELBECKE ; Liège (3^e chambre), 19 mars 2008, *A&M*, 2008/5, p. 414, note de J. ENGLEBERT ; Civ. Namur (1^{re} chambre), 26 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004/7, n° 13896 ; Anvers (1^{re} chambre), 8 février 1999, *A.J.T.*, 1998-99, p. 789, note de D. VOORHOOF ; *A&M*, 1999, p. 241, note de D. VOORHOOF ; *R.W.*, 2001-02, p. 452.

73. Voy. dans ce sens, parmi d'autres, F. TULKENS, *op. cit.*, p. 22 ; F. JONGEN, « Préventif, répressif ou curatif? Le juge des référés et la liberté des médias en Belgique », not. pp. 339 à 347.

